

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

139

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 84-19 du 2 février 1984
fixant l'organisation judiciaire

EXPOSE DES MOTIFS

A travers les diverses dispositions législatives et réglementaires qui en assureront l'application, la réorganisation judiciaire proposée par le présent projet de loi doit permettre de rapprocher le justiciable de la juridiction compétente pour connaître des affaires les plus courantes tout en assurant un contrôle continu de l'activité de l'appareil judiciaire. A cet effet, le projet supprime les Tribunaux de première instance et les Justices de paix pour les remplacer par des Tribunaux régionaux et par des Tribunaux départementaux, étant prévu par les dispositions réglementaires d'application que ces nouvelles juridictions bénéficieront d'une compétence **sensiblement plus étendue** que celles des juridictions supprimées.

En outre il est proposé d'instituer, au niveau du Ministère de la Justice une **Inspection centrale des Services judiciaires** avec la mission permanente de s'assurer du fonctionnement normal des juridictions de première instance et des services et organismes relevant du Ministère de la Justice. A cet égard il importe de relever que la création de l'Inspection centrale n'entraîne pas la disparition de l'Inspection générale des Cours et Tribunaux et de l'Inspection générale des Parquets maintenues en activité pour l'accomplissement des missions ponctuelles.

Les modalités de dévolution et de règlement des procédures actuellement engagées devant les Tribunaux de première instance et les Justices de paix sont réglées par des dispositions transitoires détaillées dans les articles 11 à 13 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 13 janvier 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier
Organisation judiciaire

Article premier. — L'organisation judiciaire comprend outre la Cour suprême siégeant à Dakar, des cours d'Appel, des cours d'assises, des tribunaux régionaux, des tribunaux départementaux et des tribunaux du Travail.

Ces juridictions connaissent de toutes affaires civiles, commerciales ou pénales, des différends du travail et de l'ensemble du contentieux administratif.

Art. 2. — Le siège, le ressort, la composition, le classement des cours, des tribunaux régionaux, des tribunaux départementaux et des tribunaux du Travail sont fixés par décret.

Il est créé au moins une cour d'appel dans la République et, au chef-lieu de chaque région, un tribunal du Travail.

Art. 3. — Sous réserve des compétences d'exception en premier et dernier ressort de la Cour suprême, de la Cour d'Appel et des cours d'assises et, en premier

ressort, des tribunaux du Travail, des tribunaux départementaux et des organismes administratifs à caractère juridictionnel, les tribunaux régionaux sont juges de droit commun en première instance en toutes matières.

Ils sont, notamment, compétents pour connaître :

1° de toutes instances tendant à faire déclarer débitrices les collectivités publiques, soit à raison de marchés conclus par elles, soit à raison des travaux qu'elles ont ordonnées, soit à raison de tous actes de leur part ayant occasionné préjudice à autrui;

2° de tous litiges relatifs à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toutes natures et, particulièrement, des demandes en décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives;

3° de tous litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents des diverses administrations.

Doivent être portées devant les mêmes juridictions, les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers.

Art. 4. — Les juridictions ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives.

Art. 5. — La Cour d'Appel et la cour d'Assises statuent en forme collégiale.

Le tribunal régional et le tribunal départemental statuent à juge unique.

Le tribunal régional en formation spéciale et le tribunal du Travail sont complétés par des assesseurs.

Art. 6. — Les audiences, sauf en matière de contributions directes et de taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes dont l'assiette est confiée au service des contributions diverses, sont publiques en matière civile et répressive, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie le déclare par arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas, les jugements autres que ceux qui interviennent sur les incidents nés durant le huis clos sont, en toute matière, prononcés publiquement.

Les jugements doivent être motivés à peine de nullité.

Art. 7. — Tant en matière civile que répressive, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions, tant civiles que répressives.

Seules les juridictions prévues par la loi peuvent prononcer les condamnations.

Art. 8. — Les juridictions appliquent, pour toutes les matières, la loi et les règlements en vigueur, ainsi que s'il en existe en ces matières, les usages locaux dans ce qu'ils ne sont pas contraires à la loi et à l'ordre public.

Art. 9. — La justice est rendue au nom du Peuple sénégalais.

Les décisions sont revêtues de la formule exécutoire.

Art 10. — Il est institué une Inspection centrale des Services judiciaires placée sous l'autorité directe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour exercer une mission permanente d'inspection sur les tribunaux régionaux, les tribunaux du Travail et les tribunaux départementaux ainsi que sur l'ensemble des services et organismes relevant du Ministère de la Justice

L'Inspecteur central des Services judiciaires dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Le même pouvoir est attribué aux magistrats qui lui sont adjoints pour les inspections auxquelles ils procèdent sous son autorité.

Un décret fixe les attributions de l'Inspecteur central des Services judiciaires et les modalités de leur exercice.

Chapitre 2

Dispositions transitoires

Art. 11. — Les tribunaux de première instance et les justices de paix sont remplacés par des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

A titre transitoire, les affaires qui y sont actuellement pendantes seront réglées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 12. — En matière pénale :

1° Les procédures d'instruction préparatoire :

a) seront poursuivies d'office et sans formalité de saisine par le juge d'instruction du tribunal régional pour les informations menées par un juge d'instruction du tribunal de première instance et par le juge d'instruction du tribunal départemental pour les informations menées par un juge de paix;

b) seront communiquées pour règlement au procureur de la République près le tribunal régional;

c) seront clôturées, le cas échéant, par une ordonnance de renvoi en police correctionnelle devant la juridiction nouvelle compétente pour connaître de l'infraction;

2° Les procédures déjà engagées devant les juridictions de jugement seront poursuivies d'office et sans formalité de saisine par le tribunal régional pour les affaires pendantes devant le tribunal de première instance et par le tribunal départemental pour celles pendantes devant la justice de paix;

3° Les minutes, dossiers, enquêtes, archives, pièces à conviction et documents divers concernant les procédures dont a connu le tribunal de première instance resteront classés au greffe, au parquet et au secrétariat du tribunal régional, même en ce qui concerne les affaires qui n'entrent pas dans la compétence de cette juridiction.

Les minutes, dossiers, enquêtes, archives, pièces à conviction et documents divers concernant les procédures dont a connu la justice de paix resteront classés au greffe, au parquet et au secrétariat du tribunal départemental, même en ce qui concerne les affaires qui n'entrent pas dans la compétence de cette juridiction.

Toutefois, les pièces à conviction sont transférées en même temps que le dossier de la procédure d'information lorsque, par application des dispositions du paragraphe 1° C du présent article, l'ordonnance de

renvoi en police correctionnelle saisit une autre juridiction que le tribunal auquel appartient le magistrat instructeur.

Art 13. — En matière civile, commerciale ou de statut personnel, et par dérogation, le cas échéant, aux règles de compétence d'attribution les instances seront poursuivies sans formalité procédurale jusqu'à décision sur le fond :

— devant le tribunal régional pour les affaires pendantes devant le tribunal de première instance;

— et devant le tribunal départemental pour les affaires pendantes devant la justice de paix.

Les minutes, dossiers, archives et documents divers concernant les litiges dont a connu le tribunal de première instance et la justice de paix seront classés au greffe et au secrétariat du tribunal régional et du tribunal départemental, même lorsqu'il s'agit d'affaires n'entrant pas dans la compétence d'attribution de ces juridictions.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1984.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960, fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 1984.

Abdou DIOUF.